

[illegible]

Nature de l'impôt ou taxe payé au vu de cette déclaration : Mettre (X) dans la case appropriée .

[illegible]

Retenue à la source

Libellés	Assiette de la retenue (D)	Taux	Montant de la retenue (D)
1- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères			
2- Honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales			
- Servis aux résidents et aux établis			
• Personnes physiques		15%	
• Personnes morales		15%	
- Servis aux non domiciliés ni établis à l'exception des loyers (3)			
• Personnes physiques		15%	
• Personnes morales		15%	
3- Honoraires servis aux personnes morales et aux personnes physiques soumises à l'impôt selon le régime réel		5%	
4- Loyers des hôtels		5%	
5- Autres revenus payés aux non domiciliés ni établis (3)			
• Personnes physiques		15%	
• Personnes morales		15%	
6- Intérêts des dépôts dans les comptes d'épargne privés dans les établissements bancaires et la caisse nationale d'épargne de Tunisie		20%	
7- Revenus des autres capitaux mobiliers			
- servis aux résidents			
• Personnes physiques		20%	
• Personnes morales		20%	

- (1) Spontané : 0 – Régularisation : 1 – Rectification : 2 – Taxation d’office : 3 – Cessation d’activité : 4
- (2) Ajouter la liste des filiales selon le modèle de la page 4 de cette déclaration
- (3) En cas de convention , le taux à appliquer est celui de la convention s’il est $< 15\%$

Libellés	Assiette de la retenue (D)	Taux	Montant de la retenue (D)
- servis aux non résidents (1)			
• Personnes physiques		20%	
• Personnes morales		20%	
8- Revenus des valeurs mobilières revenant aux non domiciliés, ni établis à l'exception des parts des actions et des plus -value provenant de la cessation des valeurs mobilières		15%	
9- Jeton de présence			
- servis aux résidents			
• Personnes physiques		20%	
• Personnes morales		20%	
- servis aux non résidents			
• Personnes physiques		20%	
• Personnes morales		20%	
10- Rémunérations payées aux salariés et aux non salariés en contre partie d'un travail occasionnel ou accidentel en dehors de leurs activités principales		15%	
11- Intérêts des prêts payés aux établissements bancaires non établis en Tunisie (2)		2,5%	
12- Prix de cession déclaré dans l'acte (plus -value immobilière)			
- Pour les résidents		2,5%	
- Pour les non résidents			
• Personnes physiques		2,5%	
• Personnes morales		15%	
13- Retenue à la source au titre des marchés conclus avec les résidents et les non résidents établis, des montants supérieurs ou égaux à 5000 D et des montants payés par les établissements et les entreprises publiques supérieurs ou égaux à 1000 D TTC . (3) (4)			
• Personnes physiques		1,5%	
• Personnes morales		1,5%	
14 – Retenue à la source de la TVA au titre des montants égaux ou supérieurs à 1000 D TTC payés par les établissements et les entreprises publiques (4)			
15- Retenue à la source de la TVA au titre des opérations réalisées avec les personnes n'ayant pas un établissement en Tunisie		50%	
16- Honoraires servis aux personnes non résidentes qui réalisent des travaux de construction ou des opérations de montage ou des services de contrôle connexes ou d' autres services et travaux pour une durée inférieure à 6 mois (5)		100%	
17 – Chiffre d'affaires global commercialisé sur le marché local et réalisé par les sociétés totalement exportatrices exerçant dans le secteur des services (6)		2,5%	
Total			

1) En cas de convention , le taux à appliquer est celui de la convention s'il est < 20%

2) En cas de convention , le taux à appliquer est celui de la convention s'il est < 2,5%

3) La retenue sera appliquée selon les taux suivants :

- 5% concernant les marchés conclus avec les résidents et les non résidents établis relatifs aux études réalisées par les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel .
- 15% concernant les marchés conclus avec les résidents et les non résidents établis relatifs aux études réalisées par des personnes imposables selon le régime forfaitaire .
- 1,5% concernant les autres marchés conclus avec les résidents et les non résidents établis non cités ci haut .

4) La retenue à la source n'est pas appliquée sur les montants payés au titre des abonnements téléphoniques, d'eau et d'électricité et sur les abonnements dans les journaux, revues et magazines, sur les contrats de leasing et les contrats d'assurances.

5) La retenue est appliquée selon les taux suivants :

- 5% du montant brut des honoraires relatifs aux travaux de construction .
- 10% du montant brut des honoraires relatifs aux opérations de montage .
- 15% du montant brut des honoraires relatifs aux activités de contrôle et des autres activités et services .

6) En vertu de l'article 17 du CII .

Taxe de Formation Professionnelle (TFP)

	Assiette de la taxe (D)	Taux	Taxe due (D) I	Taxe déductible (D) II
- Industrie manufacturière		1%		
- Autres activités		2%		
- Excédent du mois précédent (1)				
- Déduction des ristournes forfaitaires relatives aux dépenses effectuées				
T O T A L				

Restant : (P) payer ou (R) à reporter (II) - (I) ☐

Nombre de bénéficiaires (2) Société exonérée (3) ☐

Contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés (FOPROLOS)

Assiette de la contribution (D)	Taux	Contribution due (D)
.....	1%	

Nombre de bénéficiaires (2) Société exonérée (3) ☐

Droit de Consommation (DC)

Libellés	Montant (D)	Taux	Taxe due (D) I	Taxe déductible (D) II
1- Chiffre d'affaires net de TVA et de DC				
				
				
				
				
2- Achats :				
• achats locaux				
• achats importés				
T O T A L				

Restant : (P) payer ou (R) à reporter (I) - (II) ☐

Excédent du mois précédent

Restant dû ou excédent (D) ou (R) ☐

(1) Concernant les non exonérés de la TFP

(2) Indiquer le nombre de bénéficiaires des montants ayant servis pour la liquidation de la taxe ou de la contribution

(3) Mettre 1 pour la société soumise et 0 pour la société exonérée .

Etat des sociétés concernées par la déclaration

[illegible]

(1) Le numéro (0) est affecté obligatoirement à la Société mère .

Taxe Sur La Valeur Ajoutée (TVA)

libellés	Montant (D)	Taux	TVA due (D) I	TVA déductible (D) II				
1- Chiffre d'affaires imposable à la TVA, net de TVA		6,00%						
		7.50% (1)						
		12.00%						
		15% (1)						
		18.00%						
		22.50% (1)						
(2)								
(2)								
2- Achats imposables à la TVA , net de TVA et qui donnent droit à déduction								
-Achat d'immobilisations								
- Achat d'équipements :								
• Locaux								
• Importés								
- Autres achats :								
• Locaux								
• Importés								
3- Autres déductions :								
- TVA due sur les sommes qui sont ≥ 1000 D y compris la TVA et la retenue à la source .		50%						
- TVA due sur les opérations réalisées avec les personnes n'ayant pas d'établissement en Tunisie		100%						
- TVA forfaitaire sur les moyens de transport								
4 – Régularisations :								
- Déduction additionnelle Justifiée								
<table border="1"> <tr> <td>Oui</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Oui	Non						
Oui	Non							
- Reversement								
T o t a l								

(1) Taux de la TVA majoré de 25%

(2) En cas d'application du taux de 10% ou du taux de 29% mentionner le chiffre d'affaires et le taux appliqué

Restant : (D) Dû ou (R) à reporter (I) - (II) ☐

Report du mois précédent

Montant restitué

Restant : (D) Dû ou (R) à reporter ☐

Ont été émises les factures du numéro.....au numéro..... au cours du mois.....

Pourcentage de déduction au titre d'une activité partiellement imposable

Exercice en cours	Exercice antérieur	Différence

Renseignements concernant les filiales (1)

N° de la filiale (2)	Achats locaux qui donnent droit à la déduction			Achats importés qui donnent droit à déduction			TVA déductible		
	Achat de matériel	Autres achats	Total	Achat de matériel	Autres achats	Total	Au titre d'achat de matériel	Au titre d'autres achats	Total
Total									

Chiffre d'affaires soumis à la TVA

N° de la filiale (2)	Ont été émises les factures du n° au n°.....	Chiffre d'affaires net de TVA						TVA due
		6%	7,5%	12%	15%	18%	22,5%	
Total								

(1) Ajouter un état en cas de besoin .

(2) Mettre n° (0) pour la société mère .

Informations complémentaires

Informations	Montant (D)	TVA déductible (D)	TVA due (D)
Achats en suspension de la TVA (1)			
Achats exonérés (1)			
Autres achats H TVA soumis à la TVA et ne donnant pas droit à la déduction (1)			
Exportation de marchandises et de services (2)			
Ventes en suspension de TVA (2)			
Chiffre d'affaires exonérés de la TVA (2)			
Total			

Autres taxes sur le chiffre d'affaires

Taxe	Assiette (D)	Taux	Taxe due (D)
1- Prélèvements au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur industriel (3)			
- Taxe professionnelle		1%	
- Taxe sur les conserves alimentaires		1%	
2- Prélèvements au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche			
- Taxe sur les produits de la pêche		2%	
- Taxe sur les ventes du maïs et du soja		2%	
- Taxe sur les fruits et légumes		2%	
- Taxe sur les viandes		0,050D/Kg	
3- Taxes au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme		0,5%	
4 – Redevances au profit du fonds de développement des télécommunications et des technologies de l'informations et de la communication		5%	
5 - Taxe au profit du fonds national de l'emploi :			
- Taxe sur les ventes locales du café et du thé		0,150D/Kg	
- Taxe sur le ciment		3D/T	
6 - Taxe sur la tomate destinée à la transformation			
- Contribution des producteurs de tomates		0,005D/Kg	
- Contribution des exploitants des unités de transformation		0,028D/Kg	
7 – Taxe pour la protection de l'environnement		5%	
8 - Taxe sur les appareils pour le conditionnement de l'air		10D/1000 unités thermiques	
Total			

(1) Si les achats étaient soumis ou ouvraient droit à déduction .

(2) Si les opérations étaient soumises à la TVA .

(3) Hors TVA .

Taxe unique sur les assurances

Catégorie d'assurance	Primes émises imposables (D) (A)	Prime de coassurance lorsque l'assureur n'est pas apériteur (B)	Primes de coassurance imposables Quand l'assureur est apériteur (C)	Primes annulées ou restituées (D) (1)	Assiette de la taxe (D) $E = (A - B + C - D)$	Taux (F)	Taxe due (D) $G = ((E \times F)$	Réiquat des primes annulées ou restituées (D) $H = (E - D)$
-Risques de la navigation maritime ou aérienne						5%		
- Risques de l'agriculture et de la pêche						5%		
- Autres risques						10%		
T o t a l								

Autres taxes sur les assurances

Taxe	Principal (D)	Taux	Taxe due (D)
1 – Prélèvements au profit du fonds de garantie des victimes d'accidents de la circulation - Contribution des sociétés d'assurance (2) - Contribution des assureurs		10% 2%	
2 – Prélèvements au profit du fonds de la protection civile et de la sécurité routière			
2 – 1 Contribution des assureurs		0,300 D	
2 – 2 Contribution des sociétés d'assurance - Au titre de l'assurance des accidents de voitures - Au titre d'autres primes d'assurances à l'exclusion des primes d'assurance sur la vie et de capitalisation		0,3% 1%	
3 – Contribution des sociétés d'assurance au profit du fonds des assurés (3)		1%	
4 – Contribution au profit du fonds de prévention des accidents de la circulation (4) - Contribution des sociétés d'assurances - Contribution des assurés		0,4% 0,500 D	
T o t a l			

-
- (1) Y compris l'excédent des primes annulées ou restituées au titre des mois précédents qui n'a pas été déduit .
- (2) 10% des charges de fonds de garantie au profit des victimes d'accidents de la circulation .
- (3) Fixée par le décret n° 2002 – 418 du 14 février 2002 .
- (4) Fixée par le décret n° 2006 – 2336 du 28 août 2006.

Renseignements complémentaires

Nature d'assurance	Primes émises nettes d'annulation et de ristourne (D)
1/ Contrats de réassurances (primes acceptées)	
2/ Contrats d'assurances des risques agricoles et de pêche conclus avec la Caisse Tunisienne d'Assurance Mutuelle Agricole .	
3/ Contrats d'assurances des risques des biens à l'exportation et les contrats d'assurance des crédits à l'exportation .	
4/ Contrats d'assurances obligatoires dans le domaine de la construction à usage d'habitation selon la législation en vigueur.	
5/ Contrats d'assurance-vie, contrats de capitalisation et contrats de rentes viagères .	
6/ Contrats d'assurances des risques situés hors de Tunisie.	
7/ Autres exonérations .(1)	
-	
-	
-	

Droit de timbre fiscal

Autorisation n° (2)

Date

N° de la société (3)	Nature de la pièce soumise à la taxe (4)	Nombre de pièces	Taxe due (5) (D)
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
Total (I)			
Taxe du sur les opérations de recharge du téléphone (6) (II)			
Total general III = (I + II)			

(1) Citer ces exonérations .

(2) En cas d'option pour le paiement sur déclaration citer le n° de l'autorisation et sa date .

(3) Le n° 0 doit obligatoirement être attribué à la société mère .

(4) Citer ces pièces .

(5) Le timbre fiscal est liquidé comme suit :

- 7000 D pour chaque attestation de visite technique d'un moyen de transport
- 2.000 D pour chaque ticket de transport international de personnes .
- 0.300 D pour chaque facture ou lettre de change se prêtant à la lecture électronique .

(6) La taxe due est égale au montant figurant à l'annexe relative aux opérateurs de réseaux des télécommunications

Taxe hôtelière

	Assiette de la taxe (D)	Taux	Taxe due (D)
Chiffre d'affaires brut		2%	

TCL

	Assiette de la taxe (D)	Taux	Taxe due (D)
Chiffre d'affaires brut local		0,2%	
IR ou IS dû (1) (2)		25%	
TCL			
Taxe due au titre des mois précédents			
T o t a l			
- Taxe annuelle due (3) (I)			
- Minimum de la TCL (II)			
- Restant dû (II) - (I)			

Droit de licence sur les débits de boissons pour l'exercice

--	--	--	--

Collectivité locale	Catégorie 1			Catégorie 2			Catégorie 3			Total Général (D)
	Montant (D)	Nombre d'établissements	Total (D)	Montant (D)	Nombre d'établissements	Total (D)	Montant (D)	Nombre d'établissements	Total (D)	
.....	25			150			300			
.....	25			150			300			
.....	25			150			300			
.....	25			150			300			
.....	25			150			300			
.....	25			150			300			
.....	25			150			300			

-
- (1) Le dépôt et le paiement se fait dans les mêmes délais que la déclaration de l'IR ou de l'IS
- (2) Concernant les sociétés qui réalisent une perte et celles dont la marge bénéficiaire n'excède pas 4% en vertu d'un texte réglementaire .
- (3) La taxe due ne peut excéder un maximum fixé à 100.000 D que dans le cas où le minimum dépasse le maximum .

Récapitulation des impôts et taxes dus

Impôt ou taxe	Montant de la taxe en principal (I) (1)	Déduction (taxe acquittée) (II) (2)	Taxe due (III) = (II – I)	Pénalités de retard	Total
Retenue à la source					
TFP					
FOPROLOS					
Droit de consommation					
TVA					
Autres taxes sur le chiffre d'affaires					
Taxe sur les assurances :					
-Taxe unique sur les assurances					
-Autres taxes sur les assurances					
Droit de timbre					
Taxes revenant aux collectivités locales:					
-Taxe hôtelière					
- TCL					
-Droit de licence sur les débits de boissons					
T o t a l					

Réservé à l'administration Recette des finances Code <table border="1" style="display: inline-table; width: 60px; height: 30px; vertical-align: middle;"></table> Code paiement (3) <table border="1" style="display: inline-table; width: 30px; height: 30px; vertical-align: middle;"></table> Numéro de la quittance <table border="1" style="display: inline-table; width: 200px; height: 30px; vertical-align: middle;"></table> Date de la quittance <table border="1" style="display: inline-table; width: 40px; height: 30px; vertical-align: middle;"></table> <table border="1" style="display: inline-table; width: 40px; height: 30px; vertical-align: middle;"></table> <table border="1" style="display: inline-table; width: 40px; height: 30px; vertical-align: middle;"></table> Jour mois Année Cachet et Signature	Je soussigné, certifie exactes et sincères les mentions portées à la présente déclaration et m'expose aux sanctions prévues par la loi pour toute infraction. à le..... Cachet et Signature
---	--

- (1) Le montant total des impôts et taxes dus ne peut être inférieur à 10 D pour les personnes physiques et 15D pour les personnes morales
- (2) Uniquement en cas de dépôt d'une déclaration rectificative.
- (3) Mettre :
 - en cas de paiement total : 1
 - en cas de paiement différé : 2

Renseignements complémentaires pour la réparation de la TCL et la taxe hôtelière

I – Montant de la TCL susceptible de répartition Superficie couverte totale en m2

collectivité locale abritant la filiale (1)	N° de la filiale	Adresse de la filiale	Superficie de la filiale (m2) (2)	Taxe sur les immeubles bâtis (D) (2)	Part de la collectivité locale (D) (3)
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
Total concernant la 1 ^{ère} collectivité locale					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
Total concernant la 2 ^{ème} collectivité locale					
T o t a l g é n é r a l					

II - Montant de la taxe hôtelière susceptible de répartition Superficie couverte totale en m2

collectivité locale abritant la filiale (1)	N° de la filiale	Adresse de la filiale	Superficie de la filiale bâtis (D) (2)	Part de la collectivité locale (D) (3)
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
Total concernant la 1 ^{ère} collectivité locale				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
Total concernant la 2 ^{ème} collectivité locale				
T o t a l g é n é r a l				

(1) Le total doit être calculé pour chaque collectivité locale à part .

(2) Information fournie par la société selon les données fournies par la collectivité locale concernée, servant pour le calcul du minimum de la TCL .

(3) Part de la collectivité :
$$\frac{\text{Taxe} \times \text{superficie de la filiale}}{\text{Superficie totale}}$$